

A crise systémique, réponse systémique

**Les propositions des Verts pour revoir le système financier
et réguler strictement les opérateurs bancaires**

Les banques sont liées les unes aux autres car elles se prêtent des fonds sur le marché interbancaire et achètent des titres émis par des consœurs (titres *subprimes* pour ne citer que ceux-là). Lorsqu'une banque éprouve des difficultés financières importantes, l'ensemble du système bancaire est mis sous pression.

De multiples causes sont à l'origine de cette crise qui est extrêmement grave et sera vraisemblablement longue, les solutions doivent donc être radicales, durables et nécessairement multiples. Ces solutions, à mettre en débat de façon immédiate aux différents niveaux de pouvoir, doivent reposer sur trois principes simples :

- meilleure identification du risque ;
- limitation du risque ;
- plus grande protection contre le risque ;

Nos propositions ne font évidemment pas préjudice à la nécessité de procéder à l'analyse des responsabilités (cf. courrier au Président de la Chambre demandant l'installation d'une commission spéciale chargée de faire toute la clarté sur les origines, les causes et les responsabilités de la crise financière et bancaire dans sa dimension belge) et, le cas échéant, à la prise des nécessaires sanctions.

Comme préalable à toute solution durable, il faut affirmer à nouveau un principe fondamental, celui de la **séparation stricte des métiers bancaires**. Une des réponses à la crise de 1929 avait été dès le milieu des années 30 de séparer les métiers bancaires. D'un côté, la banque commerciale qui récoltait l'épargne et octroyait les crédits et de l'autre, la banque d'affaires qui plaçait ces fonds dans des produits financiers plus complexes. Depuis le début des années 1990 cette frontière s'est estompée. Les banques commerciales se sont lancées dans des activités de plus en plus spéculatives, davantage découplées de l'économie réelle et toujours plus sophistiquées.

Il est indispensable de réinstaurer des frontières étanches entre ces deux types d'acteurs. Pour cela il faut interdire aux banques commerciales de prêter des fonds aux banques d'affaires ou d'acheter des titres structurés de ces banques d'affaires. **Les banques commerciales se concentreraient donc à nouveau sur leur métier de base** : récolter l'épargne et accorder des crédits aux particuliers et entreprises. **Les banques d'affaires ne pourraient donc en aucun cas obtenir de dépôts ni de particuliers, ni de banques**. Seules les banques commerciales seraient protégées par des garanties d'Etat en cas de faillite. La faillite éventuelle de banques d'affaires n'aurait plus de conséquences sur les banques commerciales.

Par ailleurs, nous avons entamé, en parallèle aux propositions que nous présentons aujourd'hui, une double réflexion en ce qui concerne les mesures à prendre en terme de réforme de la « *corporate governance* » et au niveau de la place et du rôle spécifique de l'Etat désormais à nouveau présent au capital de grandes banques commerciales. Enfin, nous proposerons également dans les jours qui viennent une batterie de mesures en vue de protéger les consommateurs (déposants) de certaines pratiques commerciales peu acceptables.

1. Meilleure identification du risque

1.1. Créer des agences de notation publiques et indépendantes

Niveau d'implémentation idéal : International

Niveau d'implémentation applicable : Européen / Belge

Les agences de notation ont joué un rôle déterminant dans la propagation de la crise financière et bancaire. En donnant des notes trop favorables aux titres émis par leurs clients, elles ont occulté une partie des risques aux acheteurs de ces titres. Le mode de rémunération de ces agences génère également des conflits d'intérêts évidents qui ont contribué à la situation catastrophique dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Une agence de notation des produits financiers publique et indépendante du secteur financier est donc nécessaire. Cette agence devrait idéalement être créée au niveau international, mais rien n'empêche la Belgique, associée ou non à d'autres états, de prendre l'initiative. Toutefois, il ne s'agit pas de financer cette agence avec de l'argent public, car les profits sont pour le secteur privé. L'agence serait financée par le secteur financier lui-même (via une contribution minimale automatique et proportionnelle aux bénéficiaires).

1.2. Améliorer les normes comptables

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Européen

L'adoption en Europe des normes comptables IFRS est également un facteur ayant contribué à la crise. Les normes comptables ont imposé une valorisation des actifs financiers à la valeur de marché (mark-to-market), ce qui entraîne une plus grande volatilité des résultats. Ce mode d'évaluation peut même provoquer des pertes comptables potentielles (pas réelles tant que les actifs ne sont pas vendus avec une moins-value) qui peuvent dépasser les fonds propres et, partant, entraîner la faillite virtuelle d'une institution financière.

Les anciennes normes belges permettaient aux banques d'adopter des méthodes d'évaluation **moins sensibles à l'évolution des marchés financiers**, ce qui avait pour effet de lisser le résultat. Ces normes belges permettaient aussi de constituer plus facilement des réserves pour faire face à des coups durs. Les résultats comptables étaient donc moins spectaculaires dans un contexte de marchés haussiers, mais aussi moins mauvais dans un contexte de marchés baissiers.

Des nouvelles normes comptables moins volatiles sont donc indispensables pour stabiliser les résultats des entreprises et plus spécialement des entreprises financières qui détiennent beaucoup d'actifs financiers.

1.3. Ramener toutes opérations dans le bilan

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Européen

La crise bancaire a révélé des pratiques dans le chef des banques visant à dissimuler une partie du passif en ayant recours à des véhicules d'investissement situés dans des paradis fiscaux ou des places financières non-régulées. En l'absence de régulateur ces filiales ont pu mener toutes sortes d'opérations risquées à l'insu des autorités, des actionnaires et des épargnants du pays de la maison-mère.

A l'avenir, **les normes comptables devront empêcher la constitution d'engagements importants hors du bilan des banques** (de manière complémentaire aux règles CFC *Controlled Foreign Capital*, voir point 3.5).

2. Limitation du risque

2.1. Obliger la détention d'actifs sûrs

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Dans notre schéma de séparation des métiers bancaires, les banques commerciales devraient être limitées dans la détention d'actifs à risques élevés. Ci-dessous nous avons reconstitué le bilan simplifié d'une banque commerciale fictive (moyenne de la situation des banques belges). Actuellement, les banques détiennent divers actifs financiers, dont certains ont un degré de risque élevé (participation dans ou prêt à des *hedge funds*, titres « *supprimes* », produits structurés, etc.), pouvant atteindre jusqu'à 23% du total de l'actif. Ce type d'actif a été regroupé dans le poste « autres titres » du tableau ci-dessous. La détention de ce type d'instruments peut se révéler plus lucrative pour la banque que l'octroi de crédits à ses clients (ce qui est pourtant son métier de base). En revanche, la détention de titres non risqués est minime (5%), car ces titres sont moins rémunérateurs. Comme on peut le voir, dans le tableau ci-dessous, le financement des clients (particuliers et entreprises) ne représente que 40% de l'actif de la banque, ce qui est trop faible.

Actif		Passif	
Créances banques	30	Capital	4
Prêts clients	40	Réserves	3
Titres sûrs	5	Dépôts	45
Autres titres	23	Dettes banques	40
Divers	2	Divers	8
TOTAL	100	TOTAL	100

D'ailleurs si l'on observe le compte de résultat des banques belges on constate qu'elles réalisent, en moyenne, 56% de leur résultat en revenus divers et seulement 44% en résultats d'intérêts (marge d'intermédiation)¹. La rentabilité sur fonds propres des banques belges est passée de 8,7% en 1993 à 21,4% en 2006². Cela peut s'expliquer à la fois par les opérations plus risquées menées par les banques et par l'insuffisance des fonds propres au regard des risques encourus, mais cela s'est fait au détriment de la sécurité et du long terme. Il est indispensable de **réduire les risques pris par les banques commerciales**. La stabilité financière et la sécurité des épargnants doivent primer sur une rentabilité à court terme des banques... qui peut conduire à des situations catastrophiques telles celles que nous connaissons aujourd'hui.

Idéalement, il faudrait **limiter la détention de titres financiers à 15% du pied de bilan et ce pour des titres totalement sûrs** (selon des notes attribuées par des agences de notation publiques et indépendantes). De plus, les banques commerciales devraient se recentrer sur leur métier de base, c'est-à-dire l'octroi de crédits (cela se traduirait par une augmentation de ce poste d'actif dans leur bilan). Au risque de nous répéter, une banque commerciale a pour objectif de prêter de l'argent et pas d'investir dans des titres risqués.

¹ Febelfin, *Vade-mecum statistique du secteur bancaire 2006*, p. 9.

² *Ibidem*, p. 10.

Tableau 2 : Bilan restructuré (hypothèse)			
Actif		Passif	
Créances banques	25	Capital	8
Prêts clients	60	Réserves	7
Titres sûrs	15	Dettes banques	25
		Dépôts	60
TOTAL	100	TOTAL	100

2.2. Limiter la titrisation

Niveau d'implémentation idéal : Européen / Eurozone

Niveau d'implémentation applicable : Belge

La titrisation est au cœur de la crise actuelle. Ce mécanisme permet aux banques de revendre leurs crédits à d'autres sous la forme de titres (cela leur permet de prêter plus avec les mêmes fonds propres ce qui revient à contourner les règles de bonne gestion). Les banques qui ont octroyé le crédit n'assument plus le risque de défaut de l'emprunteur. Or, les banques connaissent le client et sont les seules à vraiment pouvoir évaluer correctement ce risque de défaut. La titrisation, qui est un des mécanismes principaux à l'origine de la crise actuelle, est trop dangereuse et doit donc être strictement limitée.

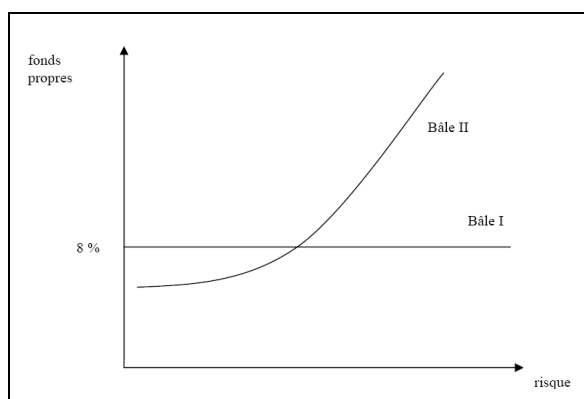
Concrètement on pourrait **introduire une double limitation**. D'une part, on limiterait la détention de titres de crédits « titrisés » à quelques 5% maximum des actifs de la banque et, d'autre part, on limiterait la titrisation des crédits à 50% des crédits octroyés par la banque. Ainsi, on aurait à la fois une limitation de la demande et de l'offre de ce type d'instruments financiers dangereux. Une option plus radicale serait d'interdire purement et simplement le mécanisme de titrisation.

2.3. Renforcer les exigences de solvabilité des banques

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Les normes actuelles en matière de fonds propres sont trop peu exigeantes. Les nouvelles normes Bâle II ont été améliorées pour tenir compte du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque de marché. {Fonds propres de la banque > 8% des [risques de crédits (75%) + risque de marché (5%) + risques opérationnels (20%)]}. Toutefois, les banques établissent leur propre modèle de risque qui est validé par le régulateur (la CBFA en Belgique) et déterminent donc elles-mêmes le niveau de fonds propres nécessaires.



En théorie, depuis Bâle II, les fonds propres sont plus adaptés aux risques. En réalité, les risques sont devenus plus opaques et les fonds propres sont insuffisants face aux risques réels. La preuve en est que de nombreuses banques éprouvent aujourd'hui de graves problèmes de solvabilité.

Il faut augmenter le minimum requis de fonds propres à 15% du total du passif pour les banques commerciales. Ces fonds propres se composeraient de capitaux propres et de réserves qui seraient constituées progressivement par prélèvement sur les bénéfices (avant distribution dividendes). L'exigence de fonds propres serait relevée en fonction des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels des banques commerciales.

2.4. Limiter l'effet de levier

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Il est possible aujourd'hui de prendre des positions sans avoir les fonds nécessaires, c'est-à-dire en s'endettant. Empêcher ce type d'excès est du ressort des chambres de compensation qui doivent, théoriquement exiger des dépôts de marge significatifs pour qui se lance dans des opérations financières. Aujourd'hui, cette marge est parfois réduite à quelques pourcents. C'est évidemment trop faible, car si les positions prises entraînent une perte, il n'y a aucune garantie que le spéculateur dispose des fonds pour assumer cette perte. Ce qui peut entraîner des pertes en cascade.

Il convient donc d'exiger pour toutes les institutions financières, un dépôt de marge, suffisamment élevé et au moins de 50%. Actuellement il est possible dans certains cas de spéculer avec une mise de 1%, ce qui correspond à effet de levier de 100. Ces pratiques fortement spéculatives sont réservées à certains acteurs et ne sont heureusement pas accessibles aux particuliers.

2.5. Interdire la vente à découvert

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Un des cas de figure de l'utilisation du levier d'endettement est la vente à découvert. Cette pratique consiste à vendre un titre que l'on rachète ultérieurement. Par cette opération le spéculateur espère racheter le titre moins cher que ce qu'il l'a vendu dans un premier temps et donc empocher la différence. Cette pratique a conduit à ce que, au cours des dernières semaines, davantage d'actions de certaines sociétés cotées ne soient vendus que le total des actions émises par la société (situation absurde qui a conduit à un effondrement de certains cours et à l'interdiction temporaire de la vente à découvert de certains titres financiers). **La vente à découvert doit être purement et simplement interdite.** Aux Etats-Unis, elle vient d'être réadmise suite au lendemain du vote du plan Paulson...

2.6. Supprimer les parachutes dorés

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Proposition de loi déposée par Ecolo-Groen ! le 2 octobre 2008

Dans le contexte actuel de crise financière et bancaire gravissime et de faiblesse du pouvoir d'achat des travailleurs, les indemnités de départ, ou plus communément appelés « parachutes dorés », versées aux dirigeants d'entreprise suscitent une profonde et légitime indignation auprès de la population qui subit actuellement les conséquences néfastes des erreurs commises par ces mêmes dirigeants.

En pratique, les parachutes dorés constituent très souvent et de façon paradoxale une récompense pour les mauvaises prestations des dirigeants d'entreprise. Le versement de ces primes de départ astronomiques constitue une pratique immorale, d'autant plus que les salaires des dirigeants qui bénéficient de ces primes sont déjà en soi bien souvent disproportionnés par rapport à la valeur ajoutée réelle des dirigeants précités. L'argument selon lequel les primes de départ compensent le risque de licenciement pris par le dirigeant, est infondé. En effet, cet argument est déjà avancé pour justifier les rémunérations exorbitantes dont ils bénéficient. En outre, personne n'est aujourd'hui à l'abri du risque de licenciement, d'autant plus que ce sont les salariés et les contribuables qui payent *in fine* le prix des mauvaises décisions des dirigeants.

Il faut mettre fin à la pratique aberrante et injuste des parachutes dorés.

Concrètement, notre proposition de loi entend imposer aux personnes qui ont une rémunération annuelle supérieure à 250.000 euros après retenue des cotisations sociales un taux de 100% sur les indemnités de départ dépassant 250.000 euros ou dépassant 1 mois de rémunération par année d'ancienneté dans l'entreprise.

Dans l'attente de cette législation, il convient que l'Etat belge montre l'exemple en empêchant la pratique du « parachute doré » au niveau des entreprises publiques dont il est actionnaire.

2.7. Encadrer la rémunération des dirigeants

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Proposition de loi déposée par Ecolo-Groen ! le 2 octobre 2008

Le Code belge de gouvernance d'entreprise, plus connu sous le nom du Code Lippens, stipule uniquement que : « *Le niveau de rémunération est suffisant pour attirer, garder et motiver des administrateurs et managers exécutifs ayant le profil défini par le conseil d'administration* ». Ce Code de gouvernance ne préconise qu'un niveau de salaire suffisant, sans s'interroger sur la question des salaires excessifs. Pour toute mesure régulatrice, il est stipulé que les rémunérations des dirigeants devront être publiées dans le rapport annuel de l'entreprise. De plus, ce Code n'est pas contraignant et plusieurs entreprises du BEL20 ne respectent pas la recommandation de publication des rémunérations.

Interrogé sur la raison de l'ampleur de sa rémunération en 2007, qui a atteint la somme de 3,91 millions d'euros, l'ancien CEO de Fortis Jean-Paul Votron déclarait à la presse³ : « *Il n'y a pas beaucoup de gens qui savent faire le boulot que je fais, tout comme peu de gens savent jouer au tennis comme Justine Henin.* » Cette déclaration est le reflet de l'arrogance et la vanité qui caractérise une certaine élite managériale d'aujourd'hui.

En somme, les rémunérations disproportionnées et injustifiées des dirigeants d'entreprise sont à la fois une atteinte grave à l'ordre social et un non-sens économique. Pour cette raison, notre proposition de loi entend **plafonner les rémunérations excessives de certains dirigeants d'entreprise en appliquant un impôt supplémentaire de 30% sur la partie de la rémunération annuelle qui dépasse 1.000.000 €** après retenue des cotisations sociales.

2.8. Mettre fin aux stock-options

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Proposition de loi déposée par Ecolo-Groen ! le 2 octobre 2008

Les rémunérations qui dépendent directement de la prise de risque (stock-options et actions) doivent être interdites. La rémunération liée au cours de bourse conduit les dirigeants à privilégier le court terme au détriment des intérêts à long terme de l'entreprise et de ses travailleurs. La rémunération variable des dirigeants doit désormais être liée aux performances à long terme de l'entreprise (5 à 10 ans).

2.9. Taxer les opérations boursières spéculatives

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Noyau de pays / Belgique

Il est urgent d'introduire une taxe sur les opérations boursières (pas uniquement la spéculation monétaire). L'objectif est ici de décourager, par la fiscalité, les opérations spéculatives sur les titres et les monnaies et d'encourager la détention longue des titres financiers (en bon père de famille). **Il s'agirait d'introduire une taxe de faible taux (entre 0,1 % et 0,5 %) sur toutes les opérations financières**⁴. Ce faible taux ne serait pas dissuasif pour l'investisseur ou l'épargnant qui souhaite investir à long terme dans une entreprise. Ce taux maximum de 0,5% n'est rien comparé au droit d'entrée et/ou de sortie de certains fonds d'investissements qui peuvent s'élever jusqu'à 5% ou aux frais prélevés par les banques et courtiers pour l'achat d'actions qui peuvent représenter 2% du prix de ces actions. Par contre, elle serait *de facto* très dissuasive pour les spéculateurs qui vendent et achètent des titres plusieurs fois dans la même journée.

Par ailleurs, **le taux de la taxe sur les opérations boursière pourrait être variable en fonction de la volatilité du marché.** En période de forte volatilité le taux serait

³ « Salaire : 'Peu de gens savent faire le boulot que je fais' », dans *La Libre Belgique*, 23 avril 2008.

⁴ Cette taxe sera payable à l'Etat belge notamment lorsque le lieu de négociation, le lieu d'enregistrement comptable, le lieu de règlement de la transaction, le domicile, un siège de direction, d'exploitation, d'administration ou l'établissement d'une partie ou d'un intermédiaire à la transaction se situent en Belgique.

porté à 2,5% et en période de très forte volatilité à 5% (cfr. le point « 2.11. Introduire des ralentisseurs sur les marchés financiers »).

2.10. Orientation des placements vers le développement durable

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Proposition de loi déposée par Ecolo-Groen ! en 2006

Afin de lutter contre la spéculation et de favoriser une économie plus « durable », il est nécessaire de **réguler les investissements des fonds de pension**. L'objectif est ici de lutter contre leur politique de placement à court terme qui nourrit l'économie casino et d'orienter peu à peu leurs placements vers des secteurs durables et équitables. Actuellement la durée de détention moyenne de participations des fonds de pension dans les entreprises s'élève à 7 mois, c'est une durée bien trop courte pour entreprendre quoi que ce soit. La proposition de loi que nous avons déposée **ramène ce terme moyen à 5 ans en s'appuyant sur le levier fiscal** : l'avantage fiscal actuel ne serait plus octroyé si cette durée moyenne n'est pas constatée.

L'adoption d'une telle mesure, d'autant plus justifiée qu'il s'agit là d'épargne subventionnée par l'Etat, permettrait ainsi de simultanément lutter contre le « court-termisme » des marchés financiers et de diriger l'épargne disponible vers des activités porteuses d'améliorations sociales et environnementales, elles-mêmes créatrices d'emploi et de richesse.

2.11. Introduire des ralentisseurs sur les marchés financiers

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Il serait opportun d'introduire des mécanismes qui ralentissent les mouvements spéculatifs sur les marchés. Ainsi, l'ampleur des mouvements quotidiens des titres sur les marchés financiers seraient limitée. On pourrait imaginer une **limite maximale de 5 à 10% de variation des cours, au-delà de cette limite le cours du titre concerné serait suspendu** jusqu'au lendemain, voire pour une période plus longue. De plus, des transactions anormales (ordres de vente ou d'achat très significatifs émis par un nombre très restreint d'opérateurs) entraîneraient également une suspension de la cotation jusqu'au lendemain (voire ici aussi pour une période plus longue), car ces transactions sont souvent le signe d'une asymétrie de l'information (délit d'initié) et faussent les règles du jeu.

2.12. Interdire les dopants financiers

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

L'autorité de contrôle (en Belgique, la CBFA) aura le **pouvoir et même le devoir d'interdire certains produits financiers qui excèderaient un niveau de risque tel que déterminé par l'agence publique de notation**. Concrètement, le profil de l'acteur financier déterminerait le type de produits financiers qu'il pourrait détenir selon le niveau de risque. Ainsi, les banques commerciales ne pourraient détenir que des actifs financiers avec le risque le plus faible possible. De plus, certains produits financiers seraient tout simplement interdits car jugés trop instables ou sans autre but que purement spéculatif et donc sans utilité économique réelle.

3. Meilleure protection contre le risque

3.1. Création d'un fonds interbancaire public

Niveau d'implémentation idéal : *Européen*

Niveau d'implémentation applicable : *Eurozone / Coopération renforcée / noyau de pays volontaristes / Belgique*

Pour éviter qu'en cas de crise de confiance les banques commerciales refusent de se prêter les unes aux autres et que les taux interbancaires n'exploient, il conviendrait de **créer un Fonds de liquidités interbancaire** (national ou européen). Les banques commerciales seraient obligées de prêter progressivement des fonds à hauteur de 10% de leur pied de bilan à ce fonds qui octroierait des crédits aux banques.

Actif		Passif	
Créances banques	15	Capital	8
Prêts clients	60	Réserves	7
Fonds interbancaire	10	Fonds interbancaire	15
Titres sûrs	15	Dettes banques	10
		Dépôts	60
TOTAL	100	TOTAL	100

Ce Fonds interbancaire public aurait pour but d'octroyer des liquidités aux banques commerciales selon un mécanisme d'adjudication semblable à celui utilisé par les banques centrales.

En cas de crise de confiance entre les banques, celles-ci auraient dès lors encore accès à des liquidités suffisantes via ce fonds interbancaire. En effet, il serait un intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs qui ne veulent plus faire d'affaires ensemble en raison d'une perte de confiance. Un tel Fonds empêcherait que certaines banques ne coupent volontairement les liquidités à une banque en difficulté afin de l'affaiblir encore plus pour l'avaloir par la suite. Bien entendu, les Banques centrales assumeront toujours leur rôle de prêteur de dernier ressort.

3.2. Créer un régulateur européen

Niveau d'implémentation idéal : *Européen*

Niveau d'implémentation applicable : *Eurozone / Coopération renforcée / noyau de pays volontaristes*

De plus en plus de banques en Europe sont actives dans plusieurs pays de l'Union. Ces banques transnationales sont moins aisément contrôlables par les régulateurs nationaux. Les marchés financiers européens s'interpénètrent de plus en plus. **Un régulateur européen compétent pour les marchés de l'union ou de la zone euro est devenu indispensable.** Ce régulateur aurait pour mission de faire respecter les règles minimales fixées au niveau européen.

3.3. Ajuster le rôle et la mission de la BCE

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Eurozone

La mission de la Banque Centrale européenne devrait être repensée et élargie.

La maîtrise de l'inflation ne pourrait plus être l'objectif quasi exclusif de la BCE.

A l'avenir, il faudrait que la BCE intègre également la croissance durable et la stabilité des marchés financiers comme objectifs prioritaires. Ce nouveau mix d'objectif nécessiterait que la BCE mène une politique des taux plus pro-active à l'avenir.

De plus, dans le cadre de la séparation des métiers bancaires, la BCE serait obligée d'appliquer des taux supérieurs aux banques d'affaires par rapport au taux appliqués aux banques commerciales pour les divers moyens de financement (prime de 100 à 150 points de base).

3.4. Refinancement du fonds de garantie des dépôts

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Le fonds de protection des dépôts doit être refinancé par les banques. À terme, il faut que les réserves du Fonds couvrent au moins 5% des dépôts détenus par les banques commerciales. De plus, le montant couvert par le fonds doit être rapidement relevé, comme cela vient d'être annoncé.

Par ailleurs, la protection du Fonds de garantie doit être étendue aux produits d'épargne à long-terme à capital et rendement garanti (type branche 21) qui respectent les principes développés au point 2.10 ci-dessus. Cette extension de la garantie implique que les compagnies d'assurance (ou les banques commerciales) qui offrent ces produits devront également alimenter les Fonds de protection, à due concurrence de leur part de marché et du bénéfice réalisé sur ces produits d'épargne.

Enfin, l'Etat sera garant en dernier ressort de l'épargne du public. Si les réserves du Fonds devaient s'avérer insuffisantes pour indemniser tous les épargnants, l'Etat apportera les fonds manquants.

3.5. Introduire des règles CFC

Niveau d'implémentation idéal : Européen

Niveau d'implémentation applicable : Belge

Les règles CFC, acronyme anglophone pour « Controlled foreign capital », consistent à **taxer les flux financiers en provenance de sociétés situées dans des paradis fiscaux ou des places financières non-régulées**. Ces règles CFC peuvent être définies comme la législation anti-abus qui permet une taxation avant distribution dans le pays de résidence des actionnaires sur les revenus réalisés par une société étrangère qui est sous le contrôle des actionnaires. Elles sont un outil indispensable dans la lutte contre la fraude organisée et l'économie casino.

Concrètement, les règles CFC permettent de taxer les revenus en provenance de paradis fiscaux et de places financières non-régulées (qu'ils soient versés ou attribués). Une banque belge qui aurait un véhicule d'investissement (hors bilan) dans un paradis fiscal, serait taxée en Belgique sur les bénéfices qui y sont générés. La taxation devrait être suffisamment dissuasive que pour décourager totalement la constitution de telles sociétés *off-shore*.